

MINISTERE DES FINANCES
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

**AVIS DE LA COMMISSION DE NORMALISATION DES PRATIQUES
COMPTABLES ET DES DILIGENCES PROFESSIONNELLES**

***UTILISATION DES COMPTES DE CHARGES
ET PRODUITS EXTRAORDINAIRES***



UTILISATION DES COMPTES DE CHARGES ET PRODUITS EXTRAORDINAIRES

Les membres de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles ayant constaté que les comptes de charges et de produits extraordinaires, retracés dans la nomenclature des comptes du SCF par les comptes 67 et 77 pour identifier les conséquences respectivement négatives et positives d'événements extraordinaires, sont utilisés à tort pour des opérations de gestion courante.

Aussi la commission s'est autosaisie à l'effet d'émettre un avis en vue de rappeler :

- la définition du terme « extraordinaire » consacrée par le SCF ;
- L'approche par le droit algérien et des dispositions contractuelles ou conventionnelles de la notion de « force majeure » à l'origine de ces événements ;
- La traduction comptable des conséquences des « événements extraordinaires » ;
- L'exclusion des opérations d'assainissement comptable des comptes et d'opérations assimilées n'ayant aucun caractère extraordinaire ni une incidence sur les « résultats extraordinaires ».

A : Définition des « éléments extraordinaires » dans le Système Comptable Financier ;

L'annexe à l'arrêté du ministre des Finances du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, portant SCF ; définit les comptes de charges et produits et de résultat extraordinaires ainsi :

- Paragraphe 230.5 : « Le résultat extraordinaire résulte de produits et charges correspondants à des événements ou à des transactions clairement distincts de l'activité ordinaire de l'entité et présentant un caractère exceptionnel (*telles qu'expropriations, catastrophes naturelles et imprévisibles*).
- Glossaire : paragraphe 35 « les charges et les produits extraordinaires résultant de circonstances exceptionnelles et correspondant à des cas de force majeure comme par exemple une expropriation ou une catastrophe naturelle imprévisible. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire sont indiqués séparément dans les états financiers ».

B : Notion de « force majeure »

La force majeure est citée dans le code civil, notamment au chapitre relatif aux dommages et plus particulièrement dans la section relative à l'engagement de la responsabilité. Elle est entendue comme cause exonératoire de responsabilité contractuelle entre parties consentantes.

En effet l'article 127 prévoit que « À défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage



provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers ».

En général, la force majeure peut être définie comme « Tout événement prouvé, imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui l'invoque, qui rend momentanément ou définitivement impossible l'exécution par cette dernière de l'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles ».

- **Les caractéristiques de la force majeure :**

De ce qui procède du droit en général, il en ressort les 3 caractéristiques suivantes de la force majeure : imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité :

Imprévisibilité : Impossibilité de prévoir raisonnablement la survenance d'un événement.

Irrésistibilité : Événement insurmontable.

Extériorité : Événement extérieur à la volonté de la partie concernée.

C. Exemples des « événements extraordinaires » ;

Dans le cas d'espèce, l'entité devra exercer son jugement professionnel et être en capacité de prouver être face à un événement ayant ces 3 caractéristiques pour comptabiliser ses conséquences négatives en charges extraordinaires et positives en produits extraordinaires :

Exemple 1 : l'Etat exproprie l'entité d'un terrain qu'elle possède en toute propriété, pour cause d'utilité publique. C'est un cas de force majeure avéré. Un compte de charge extraordinaire est utilisé, pour constater cette opération, en contrepartie du terrain. L'indemnisation sera comptabilisée en produits extraordinaires.

Exemple 2 : les catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, feux de forêt,...) ayant détruit ou détérioré des biens de l'entité, sont considérées comme des charges extraordinaires. Les indemnisations éventuelles seront comptabilisées en produits extraordinaires, dès lors que les conditions de comptabilisation sont réunies.

D. L'exclusion des opérations d'assainissement comptable et assimilées dans les comptes de « résultats extraordinaires ».

Les opérations d'assainissement et assimilées qui ne se rapportent pas à des événements extraordinaires, ne sauraient, en aucun cas, être comptabilisées en charges et produits extraordinaires.

